

N° de demande : _____

N° de reçu : _____

Demande de permis | BÂTIMENT ACCESSOIRE

Sur l'ensemble du territoire, nul ne peut procéder à la construction, l'agrandissement, la reconstruction et la transformation, incluant la rénovation, d'un bâtiment accessoire sans obtenir au préalable un permis de construction conformément aux dispositions du règlement numéro 2021-06.

Une demande de permis n'est plus nécessaire pour les rénovations mineures telles que l'entretien normal d'un bâtiment tant que la fondation, la charpente, les partitions ou la superficie sont inchangées, le changement de toiture pourvu que les matériaux et la couleur et le modèle soient identiques, la réalisation des rénovations mineures reste assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le cas échéant.

Aucune coupe d'arbre n'est autorisée sur une propriété sans au préalable avoir obtenu les permis requis à cet effet.

Demandeur

Nom : _____ Propriétaire : Mandataire :

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Emplacement

Matricule : _____ Lot : _____

Adresse : _____

Nul ne peut implanter un bâtiment accessoire sur un lot qui ne possède pas de bâtiment principal.

Travaux

Nature du projet : Construction Agrandissement Rénovation Déplacement

S'il s'agit d'un garage attaché, veuillez remplir le formulaire d'agrandissement du bâtiment principal.

Type de bâtiment : Abri à bacs Bâtiment agricole Fermette Remise Abri à bois Cabane à sucre Garage détaché Serre Abri d'auto détaché Cabane à sucre artisanale Pavillon de jardin

Date de début des travaux : _____ Date prévue de fin des travaux : _____

Valeur des travaux : _____ \$

Exécutant des travaux

Nom : _____ No RBQ : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Bâtiment accessoire projeté

Dimensions existantes : _____ m x _____ m Dimensions projetées : _____ m x _____ m

Superficie existante : _____ m² Superficie projetée : _____ m²

1. La superficie maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie totale d'implantation au sol du bâtiment principal;

Bâtiment accessoire projeté (suite)

- La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder la superficie totale habitable du bâtiment principal (superficie de plancher de tous les étages habitables additionnés);
- La superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires comptabilisés dans la superficie maximale ne doit pas excéder 7% de la superficie du terrain;

Quant aux 2 dernières normes, la plus restrictive s'applique.

- * Exceptions** : Abris à bacs de collecte, cabane à sucre et la serre.

Hauteur : _____ m Hauteur des murs : _____ m

Un bâtiment accessoire ne peut avoir qu'un étage et un comble. Il doit avoir une hauteur maximale de 5 mètres, sans jamais dépasser le bâtiment principal, calculé du sol au point le plus haut du toit. Le bâtiment accessoire peut avoir la même hauteur que le bâtiment principal, mais les murs ne doivent pas excéder 3,7 m de hauteur et le style architectural doit comme le bâtiment principal.

- * Exceptions** : Abris à bacs de collecte, serre, usage autre que l'habitation.

Implantation

Distance entre le bâtiment accessoire et le :

Bâtiment principal : _____ m (minimum 3 mètres)

Les bâtiments accessoires ne peuvent se toucher. Une distance de 1 mètre est recommandée.

Autre bâtiment accessoire : _____ m

Fosse septique : _____ m

Aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre de la fosse et 5 mètres du champ d'épuration de l'installation septique.

Ligne de lot avant (emprise) : _____ m

À l'exception des abris à bacs de collecte, tout bâtiment accessoire doit se trouver à une distance minimum de la marge avant applicable dans la zone où se trouve le lot et à l'extérieur de la projection de la façade. Le bâtiment accessoire peut se trouver à l'intérieur de la projection de la façade s'il y a 2 fois la distance de la marge applicable entre la rue et le bâtiment principal.

Ligne de lot arrière : _____ m

Les marges arrière et latérales à respecter sont de 2 mètres. Toutefois, s'il y a présence d'une bande boisée, le tableau suivant détermine quelle

Ligne de lot latérale : _____ m

largeur doit être conservée :

Groupe d'usage habitation, commerce ou public

Superficie du terrain ou frontage	Largeur minimale de la bande boisée naturelle à préserver
599 mètres carrés et moins ou 16 mètres de frontage et moins	3 mètres à partir de la ligne avant
600 mètres carrés à 2 999 mètres carrés	3 mètres à partir de la ligne avant 2 mètres à partir des lignes latérales et arrière
3 000 mètres carrés et plus	6 mètres à partir de la ligne avant 3 mètres à partir des lignes latérales et arrière

Groupe d'usage industrie ou récréation

Superficie du terrain ou frontage	Largeur minimale de la bande boisée naturelle à préserver
Toutes superficies	10 mètres à partir de toute ligne du lot

Finition extérieure

Matériaux

Modèle

Couleur

Fondation : _____

Revêtement extérieur : _____

Matériaux autorisés : La brique, la pierre naturelle et artificielle, le bois peint ou teint, parements d'ingénierie ou fibrociment à l'exception de revêtement d'aggloméré (bois reconstitué, vinyle, acier), les blocs de béton architecturaux et le bardeau de cèdre.

Revêtement de toiture : _____

Matériaux autorisés : bardeau d'asphalte ou multicouche (toit plat), le cuivre, la tôle émaillée peinte, le bois, toit vert ou végétalisé

Veillez compléter la section suivante **seulement si** la propriété est située dans un secteur de PIIA (Propriété assujettie aux règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale). Pour les couleurs produites sur demande, veuillez nous apporter un échantillon.

Matériaux

Modèle

Couleur

Portes : _____

Fenêtres : _____

avec carrelage

coulissante à battant

sans carrelage

à guillotine

Soffites et fascias : _____

Encadrements, coins de murs : _____

Autres informations pertinentes

Documents à fournir

- Plans de construction** (élévations, coupes, profils ainsi que des photos des matériaux de parements extérieurs) (**signés et datés**);
- Plan d'implantation à l'échelle** indiquant : les limites de terrain, la localisation de tout bâtiment existant ou projeté, leurs marges d'implantation, l'identification, la localisation et la délimitation des milieux hydriques et humides (incluant leur bande de protection riveraine, le cas échéant); (**signés et datés**);
- Plan d'aménagement** de l'aire de stationnement et de l'aire de service ou toute autre utilisation prévue sur le terrain (bâtiments, ouvrages, installations, etc.) pour les bâtiments commerciaux, industriels, publics et les habitations multifamiliales. (**signés et datés**);
- Procuration (si le demandeur n'est pas le propriétaire).

Tarifs

Les frais sont encaissés lors de la demande de permis et ne sont pas remboursables, et ce, en conformité avec le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

- Usage résidentiel : **40 \$**
(sans frais si déposé simultanément à une demande de permis de construction neuve)
- Usage commercial, industriel, institutionnel, agricole : **115 \$**
(sans frais si déposé simultanément à une demande de permis de construction neuve)

Information concernant le dépôt de votre demande

Le présent formulaire doit être dûment rempli et signé et doit être déposé au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité avec les plans et documents requis par les règlements d'urbanisme. Tous plans ou documents autres qui sont nécessaires à l'étude de la demande peuvent être exigés.

Propriété assujettie à un PIIA : Un délai supplémentaire est à prévoir pour la présentation et l'approbation du projet. [Cliquez ici](#) pour plus d'informations.

Nous communiquerons avec vous afin de compléter la demande et de vous informer lorsque le permis ou le certificat d'autorisation sera prêt.

Signature du demandeur

Je soussigné(e) _____ déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis ou le certificat d'autorisation demandé m'est accordé, je me conformerai aux règlements municipaux en vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter. Je comprends que cette demande ne constitue en aucun temps une autorisation d'effectuer les travaux demandés.

Date : _____

Signature : _____
(propriétaire ou procureur fondé)

Superficies applicables

Abris à bacs

Un seul abri à bacs de collecte par terrain d'une superficie maximale de 3,2 mètres carrés est autorisé sans qu'il soit comptabilisé dans la superficie maximale autorisée.

Cabane à sucre

Une cabane à sucre artisanale n'est pas comptée dans la superficie maximale autorisée. En aucun cas, une cabane à sucre artisanale ne peut dépasser la superficie d'implantation du bâtiment principal.

Serre

La serre domestique n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale.

Le nombre de serres privées est limité à un (1) par terrain. La superficie maximale autorisée d'une serre domestique est indiquée au tableau suivant :

Superficie du terrain	Superficie maximale de la serre
Moins de 10 000 mètres carrés	25 mètres carrés
10 000 mètres carrés et plus	38 mètres carrés

Hauteurs maximales applicables

Abris à bacs de collecte

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, un abri à bacs de collecte doit avoir une hauteur maximale de 2,2 mètres et une serre domestique doit avoir une hauteur maximale de 5 mètres.

Serre

Une serre domestique doit avoir une hauteur maximale de 5 mètres.

Usage autre que l'habitation

Lorsque le bâtiment est accessoire à un usage autre que l'habitation, la hauteur maximale des bâtiments accessoires est de 11 mètres sauf dans le cas des silos.

Dispositions particulières aux capteurs solaires

1. Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux capteurs solaires :
2. Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments;
3. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur le versant de la toiture et ne pas dépasser le faîte de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits;
4. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres du bord du toit et ne pas dépasser de plus de trois (3) mètres le faîte du toit ou son point le plus élevé;
5. Malgré l'article 4.1.1 les dispositions de la section 3.3 ne s'appliquent pas aux capteurs solaires.

Dispositions particulières aux conteneurs à déchets (matières résiduelles)

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux conteneurs à déchets (matières résiduelles) :

1. La hauteur maximale d'un conteneur à déchets est fixée à 1,5 mètre.
2. Pour les terrains occupés par un usage autre que l'habitation, la hauteur maximale est fixée à 2,25 mètres;
3. L'implantation d'un conteneur à déchets doit s'effectuer conformément au tableau 31 de l'article 4.1.8 du Règlement de zonage numéro 2021-02;

Extrait du tableau 31 :

	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Conteneur à déchets (matières résiduelles)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :				1.5 m	1.5 m	1.5 m

4. Un conteneur doit être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie permettant de limiter sa visibilité à partir d'une voie de circulation et des terrains voisins. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un conteneur à déchets semi-enfoui;
5. Les dispositions de la section 3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 ne s'appliquent pas aux conteneurs à déchets.

Dispositions particulières aux éoliennes domestiques

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux éoliennes domestiques répondant à un usage individuel comme système passif d'énergie pour un bâtiment :

1. Une (1) seule éolienne domestique est autorisée par terrain d'une superficie supérieure à 6 000 mètres carrés et situé à l'extérieur du périmètre urbain;
2. La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder quinze (15) mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol. La largeur maximale du rotor est de trois (3) mètres;
3. La distance minimale entre une éolienne domestique et tout bâtiment principal et ligne de propriété est fixée à une fois et demi (1,5) la hauteur de l'éolienne;
4. L'implantation des fils électriques reliant l'éolienne doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique;
5. Le bruit généré, mesuré à la limite du terrain la plus proche de l'éolienne ne doit en aucun cas excéder 40 dB(A) au niveau de l'indice Leq (24h).

Dispositions particulières aux foyers extérieurs et barbecues permanents

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs et barbecues permanents :

1. Un (1) foyer extérieur ou barbecue permanent est autorisé par terrain;
2. La hauteur maximale d'un foyer extérieur ou barbecue permanent est fixée à deux (2) mètres;

3. La distance minimale entre un foyer extérieur ou barbecue permanent et tout bâtiment principal est fixée à trois (3) mètres, sauf dans le cas d'une maison mobile ou modulaire, où cette distance est fixée à deux (2) mètres;
4. Le foyer extérieur ou barbecue permanent ne peut être implanté à l'intérieur de la bande riveraine applicable;
5. Malgré l'article 4.1.1 les dispositions de la section 3.3. ne s'appliquent pas aux foyers extérieurs et barbecues permanents;
6. Le foyer extérieur ou barbecue permanent doit être muni d'un pareétincelles;
7. L'âtre des foyers extérieurs et barbecues permanents des maisons mobiles ou modulaires ne peut avoir plus d'un (1) mètre de largeur, de profondeur ou de diamètre.
8. Le foyer extérieur ou barbecue permanent doit être installé directement au sol ou sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer.

Dispositions particulières aux réservoirs et bonbonnes

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux réservoirs et bonbonnes :

1. Un (1) réservoir ou bonbonne de propane (autres que pour l'utilisation d'un barbecue) ou d'huile à chauffage est autorisé par terrain dont l'usage principal est résidentiel, aux conditions suivantes :
 - a) L'usage de bidons, de barils et autres contenants de même nature à titre de réservoir d'huile est prohibé;
 - b) Les réservoirs et bonbonnes de propane ou d'huile à chauffage doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers.
2. La distance minimale entre un réservoir ou bonbonne de propane (autres que pour l'utilisation d'un barbecue) ou de carburant pour chauffage sur les terrains dont l'usage principal est commercial, récréatif, public ou institutionnel et toute ligne de propriété est fixée à deux (2) mètres. Cette distance est portée à cinq (5) mètres sur les terrains dont l'usage principal est industriel ou agricole.

Dispositions particulières à la cabane à sucre artisanales :

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux cabanes à sucre artisanales :

1. Une seule cabane à sucre artisanale est autorisée par terrain;
2. Les cabanes à sucres artisanales sont seulement permises à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
3. La superficie minimale du terrain est de 10 000 mètres carrés;
4. L'entreposage extérieur est interdit;
5. L'aire de plancher de la cabane à sucre artisanale ne peut excéder 75 m² sur un seul niveau. Cependant, l'implantation au sol de la cabane à sucre artisanale pourra atteindre 85 m²;
6. Les aménagements intérieurs doivent obligatoirement comprendre les accessoires requis à la transformation de l'eau ou de la sève; La cabane doit obligatoirement être localisée dans un boisé permettant la récolte de l'eau ou de la sève nécessaire à la transformation;
7. Aucun endroit pour dormir ne peut y être aménagé.

Dispositions particulières à la serre domestique :

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain;
2. La superficie maximale d'une serre domestique indiquée au tableau 30 de l'article 4.1.3;
3. Les matériaux de revêtement spécifiquement autorisés pour les serres domestiques sont les suivants :
 - a) Polycarbonate;
 - b) Plexiglass;
 - c) Verre;
 - d) Structure préfabriquée et toile conçue pour l'utilisation d'une serre et pour résister aux intempéries;
 - e) Bois traité ou protégé pour les intempéries, sauf le bois de cèdre;
 - f) L'aluminium;

- g) Métaux protégés contre la rouille.
4. Les matériaux de revêtement spécifiquement interdit pour les serres domestiques sont les suivants:
- a) Polythène;
 - b) Bâches;
 - c) Les structures et matériaux de style tempo non conçus pour l'utilisation d'une serre ou tous matériaux similaires.

Dispositions particulières à l'éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des constructions et ouvrages extérieurs :

1. Les dispositifs d'éclairage doivent être protégés et/ou dirigés de façon qu'ils illuminent seulement l'endroit voulu vers le bas, pour ne pas refléter sur les propriétés voisines et que l'éclat de l'ampoule ne soit pas visible latéralement;
2. L'utilisation des nouveaux dispositifs d'éclairage pour de l'aménagement paysager ne doit en aucun temps éblouir ou être intrusif aux propriétés voisines ou à la rue;
3. Aucune installation sportive extérieure ne doit être éclairée après 23h, sauf lors d'un événement spécial;
4. Les types d'éclairage suivants sont prohibés :
 - a) Dispositif d'éclairage avec lumière au mercure, néon ou fluorescent non-LFC (lampe fluo-compacte);
 - b) Projecteurs dirigeables ou à des fins publicitaires;
 - c) Dispositifs d'éclairage vers le haut, vertical (éclairant vers le ciel), sauf exception lorsque dirigé sur un élément fixe.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. L'éclairage extérieur décoratif durant la période des fêtes;
2. L'éclairage extérieur régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel, mais non limité à l'éclairage des tours de télécommunication, des aéroports, etc.;
3. L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales tels les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction, le tournage de film ou autres travaux temporaires.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux luminaires de jardin servant d'ambiance de moins de 0,50 mètre de hauteur et dont le lumen maximal émis est de 30.

Dispositions particulières aux terrains de jeux et équipements similaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains de jeux et équipements similaires :

1. Un terrain de jeux, tel que visé par le présent article, inclut les terrains de tennis, de badminton, de ballon-panier ou tout autre terrain similaire qui nécessite une surface autre que gazonnée ou naturelle et/ou une clôture;
2. Un terrain de jeux ne peut être aménagé sur le champ d'épuration d'un système autonome d'évacuation et de traitement des eaux usées ou à un endroit qui en diminue son efficacité;
3. Un terrain de jeux ne peut être aménagé à un endroit qui favorise l'écoulement des eaux plus rapidement vers un lac ou un cours d'eau;
4. Un terrain de jeux de balles (pratique de tout sport de balles) doit être entouré d'une protection adéquate pour éviter que les balles ne sortent du terrain;
5. Lorsque le terrain de jeux est éclairé, l'éclairage doit répondre aux dispositions de l'article 4.2.9.

Dispositions particulières aux hôtels, motels et camps de vacances

Dans le cas des hôtels, motels ou camps de vacances, les bâtiments accessoires servant d'habitation pour des gens de passage doivent avoir une façade d'au moins 3,65 mètres de large et une profondeur sur les côtés d'au moins 3,65 mètres.